Au nom de la République française.

L O I

Qui exempte de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.

Du 18 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la **Résolution** du 17 Thermidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur le sens des articles LXVIII et LXX de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans l'exécution des articles de la susdite loi,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de

la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification desdites cédules.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé QUIROT, *président ;*
GROSCASSAND-DORIMONT, DOCHE-DELISLE, R. M. CLEMENCEAU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Thermidor an VII de la République française.

Signé DUBOIS-DUBAIS, *président ;*
SOUBDÈS, J.ⁿ RIFFAULT, YSAMBART, PHILIPPE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.